

REGLEMENT FINANCIER DU PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Article 1 : DEFINITIONS

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « Créancier » : La Régie des recettes du Port de La Grande Motte, lorsqu'il s'agit du domaine public portuaire ou la Régie de recettes des droits de terrasses de la Ville, lorsqu'il s'agit du domaine public communal.
 - « Redevable » : Tout débiteur, qu'il soit particulier, club, association, ou professionnel, d'une redevance d'occupation du domaine public, ayant opté pour le paiement échelonné ou différé de sa redevance par prélèvement automatique.
 - « Le mandat de prélèvement » : un formulaire unique donné par le débiteur à son créancier par lequel le débiteur autorise à la fois :
 - le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
 - sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.
- Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Le mandat est identifié par une référence unique du mandat (RUM) fournie par le créancier. Pour chaque mandat, le couple « Identifiant Créancier SEPA / RUM » assure l'identification unique du Contrat. Cette identification unique est présentée au teneur de compte du débiteur et contrôlée lors de chaque prélèvement.
- Le prélèvement s'exécute par un virement au compte de dépôt de fonds au Trésor du créancier.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Pour la régie des droits de terrasses de la Ville

2.1- Le présent Règlement s'applique aux paiements des redevances d'occupation du domaine public communal **sous forme de terrasse commerciale**, à l'exclusion de toute autre redevance.

Pour la régie des Ports

2.2 - Le présent Règlement s'applique aux paiements des redevances d'occupation du domaine public portuaire sous forme:

- **de terrasse commerciale,**
 - **de poste d'amarrage occupé à l'année (contrats de 12 mois exclusivement),**
 - **de quais techniques** (équipés ou non équipés),
 - **de local commercial** (amodiations, occupations longue durée),
 - **de trottoirs d'exposition,**
- à l'exclusion de toute autre redevance.

Dispositions communes

2.3 - Le champ d'application de l'option pour le prélèvement automatique pourra être élargi par arrêté du Maire au paiement d'autres prestations fournies par la Régie du Port ou par la Régie des droits de terrasses de la Ville.

Article 3 : L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT - MANDAT UNIQUE SEPA

Le Mandat de prélèvement comporte, à peine d'inopposabilité à l'établissement assujéti domiciliataire :

- 1°) Le nom et l'adresse du créancier émetteur de l'avis de prélèvement, ainsi que son identifiant créancier SEPA délivré par la Banque de France ;
- 2°) Le nom et les coordonnées bancaires au format IBAN BIC du débiteur donneur d'ordre ;
- 3°) La référence unique de mandat définie par le créancier
- 3°) La signature du débiteur donneur d'ordre.

Article 4 : AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique reçoit, au moins **10 jours** avant le premier prélèvement, par courrier ou par messagerie électronique, un avis d'échéance indiquant le montant, la date des prélèvements à effectuer sur son compte, ainsi que sa Référence Unique de Mandat. Le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.

Article 5 : REGULARISATION

- 5.1- Si le montant de la facture définitive est supérieur à la somme des prélèvements opérés ou programmés, le solde fera l'objet d'une facturation complémentaire distincte payable au comptant par le redevable dans les 15 jours suivants le re-calcule de la facture, par tout autre moyen de paiement accepté par le créancier sauf prélèvement automatique.
- 5.2- Si le montant de la facture définitive est inférieur à la somme des prélèvements opérés ou programmés, l'excédent sera remboursé par virement (mandat comptable) sur le compte du redevable le mois suivant le re-calcule de la facture.

Article 6 : CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement, selon le domaine concerné, auprès du service du créancier, le remplir et le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu **avant le 5** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le prélèvement suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard ou sur le prélèvement suivant.

Article 7 : CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le Créancier.

Article 8 : DUREE DE VALIDITE DU MANDAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

- 8.1- Sauf avis contraire du redevable, le mandat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son mandat et qu'il souhaite à nouveau opter pour le prélèvement automatique pour l'année suivante.
- 8.2 - Tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera considéré comme révoqué.

Article 9 : ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. Tout rejet de prélèvement donnera lieu à majoration de la somme due au regard des frais bancaires imputés à la collectivité.

Article 10 : FIN DE L'AUTORISATION

- 10.1- Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment.
- 10.2- Le redevable qui souhaite mettre fin au mandat informe le créancier par lettre recommandée avec accusé réception 15 jours au moins avant la prochaine date de prélèvement.
- 10.3 - Il sera mis fin automatiquement à la demande de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager.
- 10.4 - Les rejets, refus, oppositions, suspensions, retours ou demandes de remboursement de prélèvements à la demande du débiteur ou du fait d'un approvisionnement insuffisant de son compte sont sans incidence au plan juridique sur l'existence éventuelle d'une dette envers le créancier.
- 10.5 - L'échéance impayée, le solde et, le cas échéant, les frais bancaires feront l'objet d'un titre de recettes et seront à régulariser par le débiteur auprès de la Trésorerie de Mauguio.